
Questions / Réponses

Contrat « enfance jeunesse » (Cej)

Dans le cadre du partenariat avec l'association des maires de France (Amf) et en réponse aux questions des élus, un document de questions-réponses types a été élaborée par la Cnaf et mis à la disposition des Caf.



- Peut-on signer un Cej alors même que nous ne prévoyons aucune nouvelle action ?

Réponse Cnaf :

Si vous ne prévoyez pas de nouvelles actions et que vous n'êtes pas signataire d'un contrat « enfance » ou de « temps libres », il ne vous est pas possible de signer un Cej.

Si vous ne prévoyez pas de nouvelle action et que vous êtes signataire d'un contrat « enfance » ou un contrat de « temps libres », vous pouvez signer un Cej. Il aura pour objet de continuer à financer, de manière dégressive, les actions existantes et reconduites afin de ne pas compromettre l'équilibre des structures existantes.

- Je suis signataire d'un contrat « enfance » qui arrive à échéance au 31 décembre 2007. Ce contrat finance le fonctionnement d'une crèche, d'un Ram et d'actions de communication. Je prévois de maintenir ces actions mais pas d'en développer de nouvelles. La Caf m'a indiqué que le financement de ces actions dans le cadre du Cej serait dégressif. Que recouvre cette dégressivité ?

Réponse Cnaf :

Dans le cadre du Cej, les actions existantes et maintenues sont financées de manière dégressive, sous réserve qu'elles soient maintenues. Pour ce faire, un montant forfaitaire de dégressivité est calculé. Il correspond au montant de prestation de service versée l'année d'échéance du précédent contrat, lequel est multiplié par 3 et divisé par le taux net de financement du précédent contrat. Ledit montant forfaitaire de dégressivité est appliqué tous les ans en déduction du montant de prestation de service « enfance et jeunesse ».

La période de dégressivité est fonction du niveau de prestation de service « arrivée » laquelle correspond au niveau de financement du contrat « enfance et jeunesse » :

- excluant les actions non éligibles ;



- appliquant aux actions éligibles les nouvelles modalités de financement (prix plafond /taux de cofinancement).

Dans le cas présent, si par exemple, les caractéristiques du contrat « enfance » arrivé à échéance en 2007 sont les suivantes :

- le montant de prestation de service « enfance » 2007 = 50 000 euros ;
- le taux de cofinancement du contrat « enfance » est à 67 % ;
- le montant de prestation versé aux actions de communication est de 8 000 euros.

Dès lors, le montant annuel de dégressivité est de $50\,000 \times 3 \div 67 = 2\,238$ euros. Ce montant sera déduit tous les ans au montant de prestation de service « enfance et jeunesse ».

La prestation de service « arrivée » sera établie à partir du financement plafonné financé à 55 % des actions éligibles : crèche et Ram. Il ne tiendra pas compte du montant des actions de communication. Si ce montant est par exemple établi à 40 000 euros, la période de dégressivité sera fixée de la manière suivante :

Ps « départ » (50 000 euros) – Ps « arrivée » (40 000 euros) \div montant annuel de dégressivité (2 238 euros) = 4 ans et demi.

- Les services de garde de l'enfant au domicile de ses parents sont-ils éligibles au Cej ?

Réponse Cnaf :

En l'état actuel de la réglementation, les services de garde de l'enfant au domicile de ses parents ne sont pas éligibles au Cej. La Cnaf examinera, dans le cadre du bilan d'étape prévu dans le courant du dernier trimestre 2007, l'opportunité de financer ce type d'accueil ainsi que les modalités possibles.

- Ma commune finance des actions en direction des jeunes de 11 à 17 ans qui ne sont pas intégrées dans les activités de mon centre loisirs. Ces actions sont financées dans un contrat « temps libre ». Pourront-elles continuer à être financées dans le cadre du Cej ?

Réponse Cnaf :

Oui, si ces accueils sont conformes aux deux types d'accueils définis par la réglementation¹ de la direction départementale de la jeunesse et des sports (Ddjs), à savoir :

- ↪ **1^{er} type d'accueil : l'« accueil de loisirs ». Ce type d'accueil se caractérise par une diversité d'accueil en direction des enfants scolarisés jusqu'à 17 ans révolus. Il doit :**

¹ Le décret n° 2006-923 du 26/07/2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) a été publié au JORF du 27 juillet 2006.

- prévoir une ouverture minimum de 2 heures par jours sur le temps extra ou périscolaire sur 14 jours minimum dans l'année ;
- recevoir de manière régulière entre 7 et 300 mineurs ;
- proposer une diversité d'activités.

↪ **2^{ème} type d'accueil : l'« accueil de jeunes ».** Ce type d'accueil se caractérise par un projet d'accueil spécifique en direction des 14 - 17 ans. Il doit :

- prévoir une ouverture minimum de 14 jours dans l'année ;
- recevoir entre 7 et 40 jeunes âgés de 14 à 17 ans ;
- répondre à un besoin social particulier ;
- faire l'objet d'un projet éducatif explicite.

Le gestionnaire déclare ces accueils auprès de la Ddjs. La prestation de service « enfance et jeunesse » est versée si l'accueil bénéficie du récépissé de déclaration Ddjs.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les Caf peuvent verser la prestation de service « accueil de loisirs » aux accueils de jeunes, sous réserve qu'ils aient été déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports. La prestation de service « accueil de loisirs »² accordée au titre d'un « accueil de jeunes » doit être retranchée du reste à charge plafonné de la collectivité territoriale signataire d'un Cej.

A titre exceptionnel, s'agissant des Cej signés avant le 6 juin 2007³ et ayant intégré des « accueils de jeunes » dans leur schéma de développement, la prestation de service « accueil de loisirs »⁴ n'est pas retranchée du reste à charge plafonné de la collectivité locale signataire afin de respecter la règle du forfait du Cej. Toutefois, lors du renouvellement de ces Cej, la Caf devra appliquer la règle de déduction de la prestation de service « accueil de loisirs » du reste à charge plafonné de la collectivité territoriale signataire.

² Il est rappelé que, par commodité, cette prestation de service prend le nom de prestation de service « accueil de loisirs » peu importe qu'il s'agisse d'un accueil de loisirs, d'un accueil de jeunes ou d'un accueil de scoutisme.

³ Date de parution de la circulaire n°2007-076 relative aux conditions d'attribution de la prestation de service « accueil de loisirs ».

⁴ Bien que la prestation de service s'intitule prestation de service « accueil de loisirs », ce sont les accueils de jeunes qui sont essentiellement concernés par cette règle.

- J'ai mis en place un « accueil jeunes » sur ma commune depuis 2006. J'ai effectué ma déclaration auprès de la Ddjs qui m'a indiqué qu'elle délivrerait un récépissé uniquement en 2007. L'année 2006 sera-t-elle financée dans le cadre du Cej ?

Réponse Cnaf :

Dans l'attente du récépissé de déclaration Ddjs et dans la mesure où l'accueil est conforme aux conditions fixées par le décret (cf. question précédente), l'accueil de jeunes peut être éligible au Cej.

Au moment du paiement annuel de la prestation de service « enfance et jeunesse », la Caf s'assurera de la réalité de cette action en vérifiant :

- **le respect des objectifs d'accueil inscrits au contrat : respect du nombre d'heures d'ouverture ;**
- **l'obtention du récépissé de déclaration Ddjs.**

Le récépissé de déclaration transmis pas la Ddjs ne sera matériellement délivré qu'à compter de 2007. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, les actions qui ont obtenu le récépissé de déclaration Ddjs en 2007, pourront bénéficier de la Psej pour l'exercice 2006.

Exemple : Un Cej 2006-2009 avec un accueil jeune qui a démarré en juin 2006. Dans la mesure où le récépissé de déclaration Ddjs n'est délivré qu'en 2007, la Caf pourra à titre exceptionnel, une fois le récépissé de déclaration Ddjs obtenu pour l'année 2007, verser également la prestation de service « enfance et jeunesse » au titre de l'année 2006.

- J'ai signé un Cej 2006-2009. Des montants limitatifs de prestations de service « enfance et jeunesse » m'ont été indiqués. Ces montants sont-ils susceptibles d'être révisés à la baisse chaque année ?

Réponse Cnaf :

Oui, le montant de prestation de service « enfance et jeunesse » peut être réajusté annuellement en fonction de deux critères :

- **1^{er} critère : l'action n'est pas réalisée.**
Il s'agit de vérifier le respect de l'ouverture du nombre de places nouvelles inscrites au contrat et le maintien des places existantes sur le territoire contractuel avant le Cej ;
- **2^{ème} critère : le taux d'occupation d'une structure, existante l'année précédant la signature du Cej, n'est pas maintenu et le taux d'occupation cible⁵ du Cej n'est pas atteint après une année pleine de fonctionnement.**

Par exemple, si une structure a ouvert en juin 2006, la Caf vérifiera :

- *chaque année : le maintien du niveau d'activité existant l'année précédant la signature du Cej ;*
- *en 2008 : l'atteinte du taux d'occupation cible, l'année 2007 étant l'année pleine de fonctionnement.*

⁵ 70 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et 60 % pour les « accueils de loisirs ».

- Le contrat « enfance » (Ce) et le contrat de temps libre (Ctl) que j'ai signés n'arrivent pas à échéance la même année (mon Ce arrive à échéance en 2006 et mon Ctl en 2007). Comment ces contrats vont-ils devenir un même Cej ?

Réponse Cnaf :

Le premier contrat qui arrive à échéance passe en Cej. Lorsque le second arrive à échéance, il est intégré par avenant au Cej déjà signé. Dans votre cas, vous signez un Cej volet « enfance » pour la période 2007-2010. En 2008, vous signez un avenant au Cej pour y intégrer le volet « jeunesse ». L'avenant ne modifie pas le terme du Cej.

- Mon contrat « enfance » (Ce) arrive à échéance en 2007. Il comportait un centre de loisirs maternel (pour les moins de 6 ans). Mon contrat « temps libre » (Ctl) n'arrive à échéance qu'en 2008. Je dois signer un Cej volet « enfance » pour la période 2007-2010. Comment inscrire ce centre de loisirs dans le volet « enfance » du Cej alors que la Caf m'a indiqué que cette action relève du volet « jeunesse ». Vais-je devoir dénoncer mon contrat « temps libre » ?

Réponse Cnaf :

Il ne s'agit pas de dénoncer systématiquement le contrat « temps libre » en cours. Les contrats « enfance » ou « temps libre » déjà signés peuvent continuer à être financés dans les mêmes conditions jusqu'à leur terme.

Dans votre cas, vous signez un Cej pour la période 2007-2010. Il comportera :

- **un volet « enfance » intégrant toutes les actions existantes ainsi que les nouvelles actions ;**
 - **un volet « jeunesse » intégrant uniquement les actions précédemment existantes dans un Ce et qui relèvent désormais du volet « jeunesse ». Ce volet ne pourra pas comporter de nouvelles actions sauf si le Ctl est dénoncé pour intégrer les actions au volet « jeunesse » du Cej.**
- Je suis signataire d'un Cej intercommunal. Un transfert de compétence légale intervient sur mon territoire mais les actions financées dans le cadre du Cej restent inchangées. Vais-je devoir modifier les termes du Cej ? Cela aura t-il un impact sur les montants de prestation de service annoncés ?

Réponse Cnaf :

Vous devrez uniquement procéder à la signature d'un avenant au Cej afin d'acter les nouveaux signataires compétents. Cet avenant n'aura pas d'incidence sur le montant de la prestation de service « enfance et jeunesse » inscrit au contrat.

- J'ai signé un Cej 2007/2010. J'envisage de mettre en place un Ram en 2009 mais cette action n'a pas été inscrite dans le Cej. Sera-t-il toujours possible de signer un avenant à mon Cej pour y intégrer cette nouvelle action ?

Réponse Cnaf :

Il est toujours possible de procéder à la signature d'un avenant à un Cej en cours pour y inscrire une action nouvelle, sous réserve de l'accord de la Caf, au regard de ses crédits disponibles et de la priorité des territoires.

- Depuis 2001, ma commune est gestionnaire de plusieurs structures d'accueil. J'ai signé un premier contrat « enfance » pour la période 2002-2005 pour mettre en place une action qualitative d'animation autour du conte en direction de l'ensemble de ces structures. Cette action continuera-t-elle à être financée dans le cadre du Cej ?

Réponse Cnaf :

L'objet des contrats « enfance » et « temps libre » est de financer une augmentation de l'offre d'accueil. L'action qualitative d'animation autour du conte n'est pas éligible au Cej. Elle continuera toutefois à être financée dans le cadre de la dégressivité si cette action est maintenue.

- L'établissement d'accueil du jeune enfant dont je suis gestionnaire fonctionne sur des amplitudes d'ouverture élargies, soit 12 heures par jour. Sur les créneaux d'ouverture « tôt le matin » et « tard le soir », les taux d'occupation sont naturellement plus faibles. Vais-je être pénalisé par les nouvelles règles du Cej ?

Réponse Cnaf :

Pour les structures justifiant d'un refus d'attribution d'un agrément modulé de la part des services de Pmi ou d'une absence de réponse valant refus⁶, les Caf sont autorisées à procéder à une modulation de 50 % de la capacité d'accueil sur les plages horaires qui s'étendent au delà de 9 heures par jour.

Exemple :

Une structure est ouverte 12 heures par jour avec une capacité d'accueil Pmi de 30 places. Si la structure justifie d'un refus d'attribution d'agrément modulé Pmi, la Caf déterminera la capacité d'accueil de la manière suivante :

- *capacité d'accueil retenue sur 9 heures par jour = 30 places ;*
- *capacité d'accueil retenue sur 3 heures par jour = 15 places.*

Cette procédure permet de calculer des taux d'occupation en meilleure adéquation avec le fonctionnement des structures qui répondent aux besoins des familles sur des temps d'accueil élargis.

- Je suis maire d'une commune rurale de moins de 2 000 habitants. Le Cej prend-il en compte les spécificités de mon territoire ?

Réponse Cnaf :

Des dispositions réglementaires spécifiques sont prévues et permettent aux communes de moins de 5 000 habitants de cumuler la prestation de service « enfance et jeunesse » versée par la Caf avec :

- **la subvention du conseil général ;**
- **la prestation contractuelle « enfance et jeunesse » pouvant être octroyée par la caisse de mutualité sociale agricole.**

Ces subventions ne seront pas déduites du reste à charge de la commune lors du calcul de la Ps Cej.

⁶ L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur la réclamation dont elle est saisie fait naître une décision implicite de rejet .

- Je finance sur ma commune une structure d'accueil itinérante. En zone rurale, les coûts de revient sont élevés dans la mesure où le personnel de la structure est mobilisé sur des temps de transports importants et que les temps d'accueil sont faiblement occupés. La Cnaf a-t-elle prévu de revoir le montant de ses prix plafond, et les conditions de financement du Cej notamment en milieu rural ?

Réponse Cnaf :

La Cnaf est attentive à la mise en œuvre du Cej, notamment au regard des spécificités locales. Un bilan d'étape relatif à la mise en œuvre du Cej sera réalisé dans le courant du dernier trimestre 2007. A cette occasion, les difficultés de mise en œuvre du dispositif seront examinées (spécificité des territoires ruraux, garde au domicile des familles, accueil des enfants en situation de handicap, ...) et des adaptations seront éventuellement proposées.